

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
ZAC de Bourran
9 Rue de Bruxelles
12000 RODEZ

RODEZ, le 03/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/08/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS CONTE INDUSTRIES

Parc artisanal
Barrac
12130 Pierrefiche

Références : 12-CARMIN-2023-38
Code AIOT : 0006811574

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/08/2023 dans l'établissement SAS CONTE INDUSTRIES implanté Les Planquettes section ZN n° 18 et section ZN n° 19 en partie 12310 Laissac-Sévérac l'Église. L'inspection a été annoncée le 05/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS CONTE INDUSTRIES
- Les Planquettes section ZN n° 18 et section ZN n° 19 en partie 12310 Laissac-Sévérac l'Église
- Code AIOT : 0006811574
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est une centrale à enrobé à chaud autorisée par arrêté préfectoral en 2016. Elle se situe au sein de la carrière de Laissac exploitée par la société Conte&Fils.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets atmosphériques
- cuve GPL

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 06/07/2016, article 3.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Cuve GPL	Arrêté Préfectoral du 06/07/2016, article 8.3.12	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Valeurs Limites d'Emissions	Arrêté Préfectoral du 06/07/2016, article 3.2.3	/	Sans objet
3	Cuve GPL	Arrêté Préfectoral du 06/07/2016, article 8.3.1	/	Sans objet
4	Cuve GPL	Arrêté Préfectoral du 06/07/2016, article 8.3.6	/	Sans objet
5	Cuve GPL	Arrêté Préfectoral du 06/07/2016, article 8.3.8	/	Sans objet
6	Cuve GPL	Arrêté Préfectoral du 06/07/2016, article 8.3.9	/	Sans objet
7	Cuve GPL	Arrêté Préfectoral du 06/07/2016, article 8.3.11	/	Sans objet
9	Cuve GPL	Arrêté Préfectoral du 06/07/2016, article 8.3.13	/	Sans objet
10	Cuve GPL	Arrêté Préfectoral du 06/07/2016, article 8.3.14	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités mineures ont été décelées notamment en ce qui concerne les modes opératoires relatifs à l'utilisation du gaz. Il est demandé à l'exploitant de mieux consigner les

contrôles et la maintenance du réseau gaz lui incombant (la cuve étant propriété de Primagaz).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2016, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche des installations des rejets atmosphériques (unité de dépolluissage) doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.[...]
Constats : Les principaux paramètres suivis par l'automate permettant de s'assurer de la bonne marche des installations sont la température des fumées et la pression dans le malaxeur. Ces paramètres sont contrôlés de manière continue. Seule la température des fumées est asservie (risque d'incendie si celle-ci est trop élevée). L'exploitant n'a pas été en mesure de déterminer la température d'asservissement. Aucun contrôle préventif ne permet de vérifier cet asservissement. Il existe un registre d'incidents. Ce dernier est vierge. L'exploitant précise que des incidents mineurs se sont déjà produits (température des fumées hautes notamment).
Observations : L'exploitant prendra l'attache du fournisseur du poste afin de connaître la température d'asservissement et la manière de contrôler pour s'assurer que celui-ci est opérationnel. Il est demandé à l'exploitant de bien veiller à remplir le registre d'incidents pour lesquels la centrale a été amenée à se couper en urgence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Valeurs Limites d'Emissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2016, article 3.2.3		
Thème(s) : Risques chroniques, VLE		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée : [...] Les concentrations et flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :		
Paramètre	Conduit n°1	
	Concentration maximale mg/Nm ³	Flux horaire maximal g/h
Poussières	40	1100
CO	200	5500
SO2	300	8200
Nox ou équivalent NO2	500	14000
COVNM	110	3000
HAP	0,1	3
Constats : L'analyse du 27 juin 2023 indique une conformité en concentration et flux sur l'ensemble des polluants rejetés dans l'atmosphère.		
Type de suites proposées : Sans suite		
Proposition de suites : Sans objet		

N° 3 : Cuve GPL

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2016, article 8.3.1		
Thème(s) : Risques accidentels, Distance d'éloignement		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée : Une distance minimum de 10m est respectée entre le réservoir et toute aire d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes.		
Constats : La cuve de propane est située à une distance supérieure à 10 mètres de l'atelier et de la cuve de carburant nécessaire à l'alimentation du groupe électrogène.		
Type de suites proposées : Sans suite		
Proposition de suites : Sans objet		

N° 4 : Cuve GPL

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2016, article 8.3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Habilitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage doit être rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou casiers verrouillables). Les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs fixes doivent être protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités de service.
Constats : La cuve est entourée de clôture rigide d'une hauteur de 2 mètres. L'accès se fait par un portail cadénassé. Les organes de remplissage ainsi que les accessoires de sécurité ne sont pas accessibles (le stockage de la cuve étant entièrement clôturée).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Cuve GPL

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2016, article 8.3.8
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des volumes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des gaz inflammables liquéfiés détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant dispose du niveau de remplissage instantanément via la jauge de niveau. Il établit également un bilan informatisé à chaque fin de mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Cuve GPL

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2016, article 8.3.9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les moyens de secours sont au minimum : - deux extincteurs à poudre ; - d'un poste d'eau- (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - pour la cuve aérienne autorisée de capacité 32 tonnes, d'un système fixe d'arrosage raccordé.
Constats : En proximité immédiate, l'exploitant dispose de deux extincteurs à poudre (dernière vérification périodique de décembre 2022), d'arrivée d'eaux (non assimilables à des poteaux incendie au regard du débit) et du bassin inférieur en cas de nécessité avec accès pour les secours. La cuve dispose d'un système fixe d'arrosage (essai concluant mais sans pression).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Cuve GPL

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2016, article 8.3.11
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque – notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires – dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion. Cette interdiction doit être affichée, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire de stockage ; - l'obligation de permis de feu pour les parties de l'installation présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte pour confiner l'écoulement accidentel de gaz liquéfié.
Constats : Les consignes de sécurité sont affichées au niveau de l'aire de stockage. Elles reprennent l'interdiction de fumer, d'apporter du feu, d'utilisation des téléphones et la procédure d'alerte. Une procédure d'urgence en cas de fuite est établie. Elle reprend les éléments de mise en sécurité de l'installation de stockage de gaz et d'arrivée de gaz au poste d'enrobage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Cuve GPL

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2016, article 8.3.12
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - les conditions de conservation et de stockage des produits ; - la fréquence des contrôles de l'étanchéité de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention ; - le maintien dans l'atelier de fabrication de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation . Une consigne définit les modalités mises en œuvre, tant au niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité totale autorisée (32t). Une autre consigne définit les modalités d'enregistrement des données permettant de démontrer à posteriori que cette quantité a été respectée à tout instant. Les consignes et procédures d'exploitation permettent de prévenir tout sur remplissage. Une consigne particulière est établie pour la mise en œuvre ponctuelle du torchage d'un réservoir.
Constats : Des consignes d'exploitation existent mais ne reprennent pas la partie liée à l'utilisation du gaz et la maintenance/vérification du réseau. L'exploitant indique ne pas être en mesure de procéder à un torchage ponctuel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1mois

N° 9 : Cuve GPL

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2016, article 8.3.13
Thème(s) : Risques accidentels, Sur-remplissage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réservoir fixe composant l'installation est muni d'équipement permettant de prévenir tout sur remplissage. L'exploitant de l'installation dispose des éléments de démonstration attestant que le réservoir fixe dispose des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesure de niveaux, de pression ou de température. Un dispositif d'arrêt d'urgence permet de provoquer la mise en sécurité du réservoir et de couper l'alimentation des appareils d'utilisation du gaz inflammable qui y sont reliées.
Constats : Le réservoir fixe est muni de deux jauges de niveaux et de soupapes. Un dispositif d'arrêt d'urgence est situé à proximité immédiate à l'extérieur de la zone de stockage permettant la mise en sécurité de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2016, article 8.3.14
Thème(s) : Risques accidentels, Ravitaillement cuve GPL
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] le véhicule ravitailleur se trouve à au moins 5 mètres du réservoir fixe. [...] Toute action visant à alimenter un réservoir est interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %. Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation en vigueur. Un dispositif permet de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.
Constats : L'inspection a constaté que le positionnement du camion amené à ravitailler la cuve de propane est situé à 5 mètres du réservoir. L'exploitant ne dispose pas des flexibles utilisés pour le ravitaillement. Ces derniers appartiennent aux sociétés extérieures venant ravitailler la cuve.
Observations : L'exploitant fera la demande auprès de ses prestataires des compte-rendus de vérification des flexibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet